

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200116-RAP-S5027-PYD-PRICAE		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Syndicat Mixte ORGANOM 216 chemin de la serpyère 01440 VIRIAT		S3IC 61-7420 Priorité DREAL ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux		
Date du contrôle : 09/07/2019		
Inspecteur(s) : Pierre-Yves DESBORDE et Andréa LAMBERT, accompagnés de T. LEDUC		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		
☐ Plainte ☐ Autre		
Thème(s) du contrôle		
- Eau - Déchets		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
Bassin d'eau pluviale B5		
Référentiel(s) du contrôle		
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 ; - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2017 ; - Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance ; - Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Yves CRISTIN	ORGANOM	Président
Mme Nathalie DUGUEY	ORGANOM	Directrice
Mme Audrey TROUILLOT	ORGANOM	Responsable technique
Mme Elsa SAUVY	ORGANOM	Responsable QSE
M. Jean-Pierre BOZONAT	SETIS (AMO)	Chargé d'affaires ICPE
M. Jean-Baptiste SIMOND	SETIS (AMO)	Chargé d'études hydrogéologue
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☐ Cellule ☐ Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le syndicat regroupe 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Ain, soit 193 communes et 335 000 habitants.

Le centre de traitement des déchets, sur le site de La Tienne (commune de Viriat), comprend notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (avec un casier d'amiante liée), une installation de stockage de déchets inertes et l'usine OVADE (tri mécano-biologique, méthanisation et compostage des ordures ménagères avec végétaux).

Les prescriptions s'appliquant à l'installation de La Tienne sont principalement celles de l'arrêté d'exploitation du 29 décembre 2011, complété notamment par les arrêtés du 7 octobre 2014, du 19 janvier 2015 et du 7 janvier 2019.

L'objet de l'inspection était d'examiner les suites de la visite d'inspection du 19 mai 2017. D'autres points, liés à des incidents intervenus, ont été abordés et font l'objet d'un rapport distinct.

II – Principaux constats effectués lors de l'inspection

II.1 – Suites données à l'inspection du 19 mai 2017

L'inspection du 19 mai 2017 a donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2017 portant sur :

- *la gestion de déchets liquides issus de l'usine OVADE (envoi vers installations non autorisées à les recevoir et à les traiter) :*
Sur la base des résultats obtenus suite à l'expérimentation de l'évapo-concentrateur, présentés dans le PAC du 31 octobre 2018, l'exploitant a été informé que les rejets de d'OVADE peuvent être effectués à la STEU de Bourg-en-Bresse et que les conditions de rejets seront définies par arrêté complémentaire après instruction. Ces effluents sont raccordés à cette STEU depuis décembre 2018 et ne sont plus gérés sous le statut de déchet.
- *le respect des valeurs limites de rejet des lixiviats :*
Ce point est abordé au **paragraphe II.2.1** du présent rapport, ainsi que la demande n°2 formulée dans le rapport d'inspection du 25 juillet 2017 concernant le rapport DCO/DBO5.
- *le remplacement de la vanne de sortie du bassin d'eau pluviale :*
Ce point est abordé au **paragraphe II.2.2** du présent rapport, ainsi que les demandes n°6, 7 et 8 formulées dans le rapport d'inspection du 25 juillet 2017 concernant le bassin d'eau pluviale et le déversement accidentel du 13 mars 2017.

Le rapport faisant suite à l'inspection du 19 mai 2017 soulevait également :

- *une non conformité des registres des déchets entrants et sortants :*
Ce point est abordé au **paragraphe II.2.3** du présent rapport.
- *une modification des conditions d'exploitations relatives aux déchets ferreux issus de l'usine OVADE, devant faire l'objet d'un porter à connaissance :*
L'exploitant indique que ce point figure dans le PAC du 31 octobre 2018 à instruire.

Les autres écarts et observations soulevés lors de l'inspection du 19 mai 2017 ont été soldés.

II.2 Thèmes

- EAU

II.2.1 – Rejets des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le prétraitement des lixiviats sur site s'effectue dans 2 bassins de lagunage, en sortie desquels ils sont rejetés vers la STEU urbaine de Bourg-en-Bresse dont l'exutoire est « La Reyssouze ».

Des dépassements des valeurs limites (VLE) ont été constatés lors des inspections du 27 novembre 2014 et du 8 septembre 2015. Le dossier attendu concernant la mise en conformité des rejets pour fin 2016 n'a pas été transmis. Suite à l'inspection du 19 mai 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 9 novembre 2017 de respecter les VLE dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, le rapport de l'inspection du 19 mai 2017 demandait à l'exploitant de justifier des performances de la STEU réceptrice en fonction du ratio DCO/DBO5. En effet, celui-ci étant parfois très élevé (2,95 à 13,6 de février 2016 à février 2017), certains des effluents rejetés vers la STEU ne sont pas biodégradables (DCO dure).

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier en amont de la visite les résultats des analyses effectuées sur les rejets car l'exploitant n'a transmis aucune déclaration sur l'application GIDAF depuis avril 2018. Il déclare avoir rencontré des difficultés sur le portail « mon ICPE ».

L'inspection note que le cadre GIDAF nécessite une actualisation. Dans l'attente, l'exploitant conserve l'obligation de renseigner les résultats des mesures prescrites lorsque le cadre le permet.

Les résultats ont été saisis dans GIDAF à la suite de l'inspection début août 2019.

Les résultats de surveillance sont regroupés dans un tableau transmis à l'Inspection le 16 juillet 2019. Bien que ce tableau soit incomplet, il permet de confirmer les dépassements récurrents constatés les années précédentes.

L'étude de prétraitement effectuée en laboratoire en 2017 a été rendue obsolète par la parution de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant les VLE de certaines substances. De plus, le traitement envisagé (charbon actif) ne permettait pas d'obtenir un rapport DCO/DBO5 satisfaisant.

L'exploitant a donc envisagé une nouvelle solution présentant un faible coût d'investissement et de fonctionnement (réensemencement de souches microbiennes spécifiques et fonctionnement en mode bioréacteur des casiers C3 à C5, éventuellement complété d'un traitement aérobique). L'essai en laboratoire réalisé en 2018 montre un abattement de la DCO dure (30 à 50 %), mais un ratio DCO/DBO5 qui resterait problématique et des concentrations qui seraient incompatibles avec un rejet direct au milieu.

À l'heure actuelle, l'exploitant poursuit les études concernant l'identification de l'origine des principales charges polluantes et la mise en œuvre d'un traitement sur site avant rejet direct. Le Jugnon étant un milieu récepteur particulièrement sensible, ces études intégreront un rejet à la Reyssouze (4 à 5 km, avec la traversée d'une route départementale).

Constat n°1 (Article 4.3.9 de l'AP du 29/12/2011 et article 1^{er} de l'APMD du 09/11/2017) : l'exploitant reste en situation de non-conformité. L'Inspection prend note de l'échéancier prévisionnel :

- Octobre 2019 : transmission d'un PAC intermédiaire proposant les VLE et points de rejets envisageables (avis DREAL attendu mi-janvier 2020). En parallèle, poursuite de l'étude sur la séparation des effluents.
- Janvier-juin 2020 : consultation des entreprises (procédure de dialogue compétitif).
- Juillet 2020 : transmission du PAC final et instruction.
- Octobre 2020 : démarrage des travaux et procédures (durée dépendant des choix retenus).

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 4.3.9 de l'AP du 29/12/2011	Proposer un calendrier des actions prévues pour atteindre le respect des prescriptions de l'AP
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

II.2.2 – Suites de l'incident du 13 mars 2017

L'incident du 13 mars 2017 concerne le déversement accidentel de 600 m³ d'eau polluée du bassin d'eau pluviale B5 au milieu naturel.

Suite à l'inspection du 19 mai 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 9 novembre 2017 de remplacer dans un délai de 1 mois la vanne de sortie du bassin d'eau pluviale afin que celle-ci ait une « position normale fermée ».

Par ailleurs, le rapport de la visite d'inspection du 19 mai 2017 demandait à l'exploitant :

- de procéder à un prélèvement sur les dépôts présents en fond du bassin et d'effectuer des analyses (paramètres de l'article 4.3.9 de l'AP du 29/11/2011) ;
- de procéder à minima à 3 prélèvements et analyse au niveau du fond du fossé (sédiments) situé en aval du rejet, répartis entre la sortie immédiate du bassin et l'étang (paramètres de l'article 4.3.9 de l'AP du 29/11/2011) ;
- de procéder à la mise en place d'un dispositif de mesure de la hauteur d'eau dans le bassin.

La visite du site a permis de constater la mise en place du dispositif de mesure de la hauteur d'eau demandée. Par ailleurs, l'exploitant a de nouveau transmis, le jour de la visite, les éléments transmis au préfet en mai 2018 :

- copie de la facture du 21/07/2017 concernant le passage de la vanne en position normale fermée (changement bobine et distributeurs) ;
- résultats des prélèvements et analyses effectués. Aucune valeur inhabituelle n'est constatée pour les prélèvements effectués. En cas de curage du bassin, les boues devront être acheminés vers une filière adaptée.

- **DECHETS**

II.2.3 – Registres des déchets entrants et sortants

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2017, une vérification par sondage des registres de déchets entrants et sortants a mis en évidence que certains items prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 étaient absents (n° de récépissé du transporteur, qualification du traitement final) et que certains items n'étaient pas renseignés correctement.

Le rapport de la visite d'inspection demandait à l'exploitant de mettre en conformité ses registres et de remplir correctement les items dans un délai de 1 mois.

L'exploitant a procédé à une extraction des registres 2019 de déchets entrants et sortants, dont la consultation a permis de constater que les items prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sont présents (excepté le code déchets, non inclus dans l'extraction, figurant cependant dans le registre 2018 des déchets entrants déjà transmis à l'Inspection).

Toutefois, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement telle qu'elle est renseignée dans le registre des déchets sortant ne correspond pas aux dénominations qui figurent à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

De plus, une analyse plus fine du registre 2018 des déchets entrants réalisée après la visite montre que le remplissage de plusieurs items présente encore des insuffisances :

- le code déchet (nomenclature) est parfois absent ;
- le nom du producteur est parfois absent et l'adresse du producteur est régulièrement absente ;
- le nom du transporteur est parfois absent et l'adresse et le numéro de récépissé du transporteur sont régulièrement absents.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Articles 1 et 2 de l'AM du 29/02/2012 - utiliser des qualifications de traitement final compatibles avec la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; - renseigner correctement l'intégralité des items prévus.	3 mois
☐ Observation		
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

III. Avis de l'inspection des installations classées et suites à donner

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur	L'approbateur
le	le	le
Pierre-Yves DESBORDE	Jean-Pierre SCALIA	Le Chef de PRICAE
La référente eau et déchets		